

Commune de CONDILLAC (Drôme)

ARRÊTE DU MAIRE N° 2025/38

Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public

Réglementation de la circulation et du stationnement

SAS SORODI

Voie communale n° 3 dite chemin Béraud

Le Maire de la Commune de CONDILLAC (Drôme) ;

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1, L 2213.1 à L 2213.6 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code des Communes ;

Vu la demande présentée le 06/11/2025 par Bruno RICHARD, représentant la société SORODI sise 170A chemin de Miomeye 26450 CLEON D'ANDRAN, sollicite l'autorisation d'occuper la voie communale n° 3 dénommée Chemin Béraud, à compter du 12 novembre 2025 pour 31 jours afin d'effectuer, pour le compte de la commune de CONDILLAC, des travaux de reprise de l'ouvrage d'art du ravin de Saillac ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique ;

Vu l'intérêt général ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Du 12 novembre 2025 au 12 décembre 2025 inclus, l'entreprise SORODI est autorisée à occuper la voie communale n° 3 dite Chemin Béraud afin de procéder à des travaux de reprise de l'ouvrage d'art du ravin de Saillac. A charge pour le demandeur de prendre les précautions de sécurité relatives à l'occupation de la voie et notamment la mise en place d'une protection et d'une signalisation appropriée, de barrières de sécurité, de panneaux adéquats et d'un grillage avertisseur.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine communal en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. Le revêtement sera refait selon les conditions définies avec la commune.

ARTICLE 2 : Du 12 novembre 2025 au 12 décembre 2025 inclus, du 840 Chemin Béraud à l'intersection avec le chemin de champ Coulon, la circulation de tous véhicules et le stationnement seront interdits à l'exception des véhicules du permissionnaire.

Sauf en cas d'urgence, les restrictions à la circulation imposées aux véhicules par le présent arrêté ne pourront être mises en œuvre pendant les périodes d'inactivité des chantiers, le soir, le week-end et les jours fériés.

La signalisation temporaire à la charge de SORODI sera conforme à la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les panneaux prévus par les instructions interministérielles seront implantés au droit et de part et d'autre du chantier. Les dispositions prévues aux articles 1 et 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation par l'entreprise qui en assurera l'entretien de jour et de nuit pendant toute la durée du présent arrêté.

L'entreprise chargée des travaux prendra les mesures de protection utiles et veillera au droit des tiers.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de la commune de CONDILLAC et Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité des Tourrettes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Copie sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité des Tourrettes,

- Monsieur Bruno RICHARD, représentant la société SORODI.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, sis 2 Place de Verdun, dans les deux mois à compter de la présente publication.

Fait à CONDILLAC, le 06 novembre 2025,
Le Maire de CONDILLAC,
Jacky GOUTIN

